

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2024

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre – Président**

Madame Nathalie CODUTI, Madame Melina CACCIATORE, Madame Ornella IACONA,
Monsieur Fabrice FONTAINE, Monsieur Lotoko YANGA, **Échevins**

Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Madame Christine COLIN,
Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-
Chantal de GRADY de HORION, Madame Querby ROTY, Monsieur Boris PUCCINI,
Monsieur Ludovic PIÉRART, Monsieur Hassan HAMMOUD, Monsieur Philippe PATRIS,
Monsieur Vincent DE WITTE, Madame Vinciane SACRÉ, Monsieur Nicolas
DIEUDONNÉ, Madame Sophie BRICHARD, Madame Loredana CASTIGLIA, Monsieur
Alexandre SACRÉ, Monsieur Benjamin BOUYON, Madame Perrine FIEVET, Madame
Isabelle DI MICHELE, Monsieur Najim AYNAN, **Conseillers communaux**

Madame Eva MANZELLA, **Directrice générale f.f.**

Madame Querby ROTY, **Conseillère communale et Présidente du CPAS**

Excusé :

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur général**

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 06 sous la présidence de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

1. Objet : Prestation de serment et installation de la Présidente du C.P.A.S. en qualité de membre du Collège communal.

Le Conseil communal,

Considérant les élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant la validation des élections communales du 13 octobre 2024 par le Conseil des élections locales ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives au pacte de majorité et plus particulièrement les articles L1123-1, L1123-3, L1123-4 et L1123-8 ;

Considérant qu'en date du 02 décembre 2024, Madame Querby ROTY a été installée en qualité de Conseillère communale ;

Considérant que le Conseil communal du 02 décembre 2024 a adopté le pacte de majorité, signé par le groupe politique Equipe du Bourgmestre et déposé entre les mains de Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., en date du 06 novembre 2024 et qui présente Madame Querby ROTY, en qualité de Présidente pressentie du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 §1er de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres, la désignation des membres du Conseil de l'Action sociale a eu lieu le 02 décembre 2024 ;

Considérant que la séance d'installation du Conseil de l'Action Sociale a eu lieu le 09 décembre 2024 ;

Considérant que Madame Querby ROTY a donc prêté, préalablement à son entrée en fonction en qualité de Présidente du C.P.A.S., entre les mains de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre, le serment prescrit par l'article 17 §1^{er} de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale, à savoir : *"Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge"* ;

Attendu qu'il y a lieu de vérifier les pouvoirs de l'intéressé à la fonction de membre du Collège communal ;
Considérant que tous les cas d'incompatibilités liées à la fonction/le mandat ont été communiqués à l'intéressée par courrier envoyé en date du 05 décembre 2024 ;
Vu la déclaration sur l'honneur en vue de l'exercice de la fonction de Présidente de C.P.A.S./Conseillère communale - membre du Collège communal, remise complétée par Madame Querby ROTY, en date du 09 décembre 2024 ;
Considérant qu'aucune autre cause d'incompatibilité, liée à la fonction/le mandat (y compris celles avec des fonctions "administratives"), au degré de parenté et d'alliance (d'ordre familial) et aux cumuls de mandats, n'a été portée à la connaissance du Conseil communal ;
Vu l'extrait du Casier Judiciaire Central de Madame Querby ROTY, Conseillère communale et Présidente du C.P.A.S. ;
Considérant, qu'au vu de ce qui précède, il ressort de la vérification faite par le Service "Population", en date du 16 décembre 2024, que Madame Querby ROTY, Conseillère communale et Présidente du C.P.A.S., remplit toujours les conditions d'éligibilité et ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité d'ordre familial ;
Considérant, dès lors, qu'à la date de ce jour, au vu des différentes vérifications effectuées Madame Querby ROTY, Conseillère communale et Présidente du C.P.A.S., continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité, n'est pas privée du droit d'éligibilité et ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité, suivant le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, dont les articles sont repris ci-dessus ;
Considérant, dès lors, que rien ne s'oppose, pour Madame Querby ROTY, Conseillère communale et Présidente du C.P.A.S., à la validation de ses pouvoirs en qualité de membre du Collège communal ;
Considérant que rien ne s'oppose, dès lors, à ce qu'elle prête le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à savoir :
« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».
Considérant que Madame Querby ROTY est appelée à prêter serment entre les mains de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal ;
EST INSTALLEE dans sa fonction de membre du Collège communal : Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S.

2. Objet : INFORMATION - Politique de sécurité de la Ville de Fleurus.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Madame Delphine LEMPEREUR, Cheffe de Corps, Zone de Police BRUNAU, dans sa présentation et dans son exposé explicatif, par projection ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa question ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Madame Delphine LEMPEREUR, Cheffe de Corps, Zone de Police BRUNAU, dans sa réponse ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Nicolas DIEUDONNE, Conseiller communal, dans sa question ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Madame Delphine LEMPEREUR, Cheffe de Corps, Zone de Police BRUNAU, dans sa réponse ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Vincent DE WITTE, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Madame Delphine LEMPEREUR, Cheffe de Corps, Zone de Police BRUNAU, dans ses précisions ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Madame Sophie BRICHARD, Conseillère communale, dans sa question ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Madame Delphine LEMPEREUR, Cheffe de Corps, Zone de Police BRUNAU, dans sa réponse ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Madame Isabelle DI MICHELE, Conseillère communale, dans sa question ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Madame Delphine LEMPEREUR, Cheffe de Corps, Zone de Police BRUNAU, dans sa réponse ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses remerciements ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la politique de sécurité de la Ville de Fleurus et plus particulièrement de ses problèmes sécuritaires, propres à notre Ville, notamment dans la perspective du plan zonal de sécurité.

3. Objet : INFORMATION – Procès-verbal de la Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale, tenue le 18 novembre 2024.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 15 mai 2024 de tenir une Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale en date du 18 novembre 2024 ;

Conformément à l'Article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notre Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal prévoit les conditions de cette réunion ;

Vu l'ordre du jour de la Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale qui s'est réunie en date du 18 novembre 2024 ;

Vu la présentation du rapport sur l'ensemble des synergies, des économies d'échelle et des suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités entre la Commune et le C.P.A.S. à la Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ;
Conformément à l'Article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notre Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal prévoit les conditions de cette réunion ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 21 février 2022 et plus particulièrement son Chapitre 4 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ;

Attendu, qu'en date du 18 novembre 2024, s'est tenue une Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ;

Vu le procès-verbal de la Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale, tel que repris en annexe ;

Attendu que, conformément à Article 67 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 21 février 2022, le procès-verbal est transmis au Collège communal et à charge pour ce dernier d'en donner connaissance au Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal du 27 novembre 2024 ;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale, tenue le 18 novembre 2024.

4. Objet : INFORMATION - Arrêt des jours et heures des réunions du Conseil communal, pour le 1er semestre 2025.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-12 du C.D.L.D., stipulant qu'il appartient au Collège communal de convoquer le Conseil communal ; Il en arrête la date et l'heure ;

Attendu que conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal doit se réunir au moins dix fois durant l'année ;

Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2024 arrêtant les dates et heures des réunions du Conseil communal pour le 1^{er} semestre 2025, comme suit :

- 27 janvier 2025 à 19 H 00
- 17 février 2025 à 19 H 00
- 17 mars 2025 à 19 H 00
- 14 avril 2025 à 19 H 00
- 19 mai 2025 à 19 H 00
- 16 juin 2025 à 19 H 00

Considérant la volonté du Collège communal du 04 décembre 2024 d'en informer les membres du Conseil communal, réuni en séance du 16 décembre 2024.

PREND CONNAISSANCE de la décision du Collège communal du 04 décembre 2024 arrêtant les dates et heures des réunions du Conseil communal, pour le 1^{er} semestre 2025, comme suit :

- 27 janvier 2025 à 19 H 00
- 17 février 2025 à 19 H 00
- 17 mars 2025 à 19 H 00
- 14 avril 2025 à 19 H 00
- 19 mai 2025 à 19 H 00
- 16 juin 2025 à 19 H 00

5. Objet : INFORMATION - Répartition des attributions du Collège communal entre ses membres.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 par lequel ce dernier adopte le pacte de majorité déposé par les Groupes XXXXX en date du XXXXX ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 décembre 2024 relative à la répartition des attributions du Collège communal entre ses membres ;

PREND CONNAISSANCE que les attributions du Collège communal se répartissent de la manière suivante entre ses membres :

Bourgmestre : Loïc D'HAEYER

- **Coordination générale** des politiques et suivi du Plan Stratégique Transversal | **Budget**.
- **Prévention & Sécurité** (*Police – Incendie – Police administrative*).
- **Affaires générales** (*Secrétariat communal – Communication & Protocole – Assurances – Affaires juridiques – Fonction publique, Informatique & Développement numérique, Patrimoine, Marchés publics*).
- **Cadre de Vie** (*Aménagement du territoire, Travaux, Propreté, Espace public, Mobilité & Sécurité routière, Gestion des déchets*).
- Dans l'attente de la prestation de serment de Mme Querby ROTY en en qualité de membre du Collège communal lors de la séance du Conseil communal du 16 décembre 2024 suite à son installation en tant que Présidente du C.P.A.S. lors du Conseil de l'Action Sociale le 09 décembre 2024 :
 - **Culture, Bibliothèques & Jeunesse**.
 - **Finances & Contrôle des ASBL communales**.

1^{ère} Echevine : Nathalie CODUTI

- **Officier de l'État civil | Citoyenneté** (*Etat-Civil – Population – Cimetières – Cultes & Laïcité*).
- **Promotion de la Ville** (*Tourisme, Défense du patrimoine culturel local et historique, Relations internationales, Festivités locales et Folklore, Gestion des salles*).
- **Logement.**

2^{ème} Echevine : Melina CACCIATORE

- **Affaires sociales** (*Politique des Aînés, Santé, Plan de Cohésion sociale, Egalité des Chances, Politique de la personne handicapée, Emploi & Economie sociale*).
- **Affaires patriotiques & Devoir de Mémoire.**
- **Participation citoyenne.**

3^{ème} Echevine : Ornella IACONA

- **Enseignement & Académie.**
- Activités extrascolaires | Centres Récréatifs Aérés.
- **Famille & Petite Enfance.**
- Bien-être animal.

4^{ème} Echevin : Fabrice FONTAINE

- **Commerce, Artisanat, Indépendants, Entreprises & Développement économique.**
- **Agriculture, Marchés & Producteurs locaux.**
- **Urbanisme | Environnement & Transition écologique | CCATM.**

5^{ème} Echevin : Lotoko YANGA

- **Sports.**

et que les fonctions d'Officier de l'Etat civil sont déléguées à Madame Nathalie CODUTI, 1^{ère} Echevine.

- 6. Objet : INFORMATION - Notification de l'Autorité de Tutelle - Décision du Collège communal du 18 septembre 2024 - Contrat d'études avec coordination santé (phases projet et réalisation) et avec en option l'Assistance à Maitrise d'ouvrage et la surveillance des travaux entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour l'aménagement de la Cour Saint Feuillien et de ses ruelles annexes - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal du 18 septembre 2024 relative au marché "Contrat d'études avec coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) et avec en option l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage et la surveillance des travaux pour l'aménagement de la cour Saint Feuillien et ses ruelles annexes - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 7. Objet : INFORMATION - Notification de l'Autorité de Tutelle - Décision du Collège communal du 18 septembre 2024 - Classes de neige 2025 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal du 18 septembre 2024 relative au marché "Classes de neige 2025 - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 8. Objet : INFORMATION - Notification de l'Autorité de Tutelle - Décision du Collège communal du 25 septembre 2024 - Travaux d'aménagement de l'esplanade de la gare - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal du 25 septembre 2024 relative au marché "Travaux d'aménagement de l'esplanade de la gare - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

9. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle - Décision du Conseil communal du 1er octobre 2024 - Budget 2024 - Modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire - Approbation.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle du 12 novembre 2024, relative à l'approbation (avec réformations) de la modification budgétaire n°2, pour l'exercice 2024, arrêtée par le Conseil communal du 1^{er} octobre 2024.

10. Objet : INFORMATION - Notification de l'Autorité de Tutelle - Décision du Collège communal du 16 octobre 2024 - Mise à disposition de machines à café avec fourniture de café - Tarifs 2024 à 2028 - Lots 1 et 2 - Approbation de l'attribution.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, les décisions du Collège communal du 16 octobre 2024 relatives au marché "Mise à disposition de machines à café avec fourniture de café - Tarifs 2024 à 2028 - Lots 1 et 2 - Approbation de l'attribution", n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoire.

11. Objet : Tenue de la séance du Conseil communal du 27 janvier 2025 - Changement de lieu – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que le Conseil communal est convoqué par le Collège, il en fixe la date et l'heure ;

Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2024 par laquelle ce dernier a décidé que le Conseil communal se réunira le 27 janvier 2025 ;

Attendu que seul le Conseil communal est habilité à pouvoir le décider, en ce qui concerne la réunion du Conseil communal, sous peine que les décisions prises ailleurs, seraient entachées de nullité ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté par le Conseil communal du 21 février 2022, publié conformément au vœu de la loi en date du 23 février 2022 et devenu pleinement exécutoire suivant avis de la Tutelle en date du 28 mars 2022, stipulant : *"Les réunions physiques se tiennent dans la Salle du Conseil communal, sise Château de la Paix, chemin de Mons, 61 à 6220 FLEURUS, à moins que le Collège communal n'en décide autrement – par décision spécialement motivée -, pour une réunion déterminée."* ;

Considérant que, pour des circonstances particulières, qui justifieraient un changement de lieu non prévisible lors de la séance précédente du Conseil communal, le Collège communal, par décision spécialement motivée, peut décider de ce changement de lieu, via sa compétence de convoquer le Conseil communal ;

Considérant que l'on ne se trouve pas dans le cas précité ci-avant ;

Considérant que le nouveau bâtiment "Cité Administrative" rassemble, d'ores et déjà, la majorité des services communaux et est donc opérationnel et que l'Espace "Renaissance" est en mesure d'accueillir le nombre de personnes attendues et qu'il est le nouveau siège social de l'Administration communale de Fleurus, raison pour laquelle les réunions du Conseil communal s'y tiendront ;

Considérant, dès lors, que pour la bonne organisation de cette réunion il y a lieu de changer de lieu ;

Considérant que suivant ce qui précède, il est donc proposé au Conseil communal du 16 décembre 2024, que la réunion du 27 janvier 2025 se tienne à la Cité Administrative (Espace Renaissance), rue du Solstice, 1 à 6220 FLEURUS, en lieu et place, du Château de la Paix (Salle du Conseil communal) à Fleurus (lieu habituel) ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : que la réunion du 27 janvier 2025 se tiendra à la Cité Administrative (Espace Renaissance), rue du Solstice, 1 à 6220 FLEURUS, en lieu et place, du Château de la Paix (Salle du Conseil communal) à Fleurus (lieu habituel).

Article 2 : La présente décision sera portée à la connaissance des membres du Conseil communal et du C.P.A.S.

12. Objet : Intercommunale S.C. "TIBI" - Proposition de désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration – Prise d'acte.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'Intercommunale S.C. "TIBI" ;

Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'Intercommunale "TIBI" et notamment le chapitre IV A. : Conseil d'Administration ;

Vu le courrier de M. Loïc D'HAEYER, Bourgmestre, du 17 novembre 2024, nous informant que M. Boris PUCCINI, Conseiller communal, est proposé en qualité de candidat-administrateur au sein du Conseil d'Administration de "TIBI", en remplacement de M. Francis LORAND, Echevin sortant ;

Attendu que, conformément à l'article L1122-34, §2 et 2/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal prend, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, acte de la nomination du candidat proposé ;

Attendu que Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal, est le seul candidat proposé pour exercer la fonction d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration de l'Intercommunale "TIBI" ;

Attendu que le Conseil communal doit prendre acte de la candidature et de la proposition de désignation de Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal, en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration de "TIBI" ;

PREND ACTE :

Article 1 : de la candidature et de la proposition de désignation de Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal, en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration de l'Intercommunale TIBI.

Article 2 : que le mandat ainsi attribué prendra fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que, dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 3 : Cette délibération sera transmise à :

- l'Intercommunale "TIBI",
- à l'intéressé.

13. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement, pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, rue de Bruxelles, 13 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'Approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le Règlement communal du 09 mai 2016 relatif à la prise de règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes handicapées ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'Approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des Aménagements de voiries du Service Public de Wallonie ne rend pas d'avis préalable pour ce type de demande sur une voirie communale ;

Considérant qu'il y a lieu de créer deux emplacements PMR à 6220 Fleurus, rue de Bruxelles, 13, en compensation de ceux existants sur la place Albert 1er, de plus en plus inaccessibles de par les manifestations publiques s'y déroulant régulièrement ;

Considérant qu'un test de déplacement de deux emplacements pour personnes handicapées a été réalisé à 6220 FLEURUS, rue de Bruxelles, 13 ;

Considérant que le test est concluant ;

Considérant que face à cet immeuble le stationnement est autorisé ;

Considérant qu'il y a donc lieu de créer les emplacements pour personnes handicapées face à l'immeuble portant le numéro 13 ;

Considérant que les demandes de P.M.R. ne doivent plus recevoir d'approbation par l'Agent d'approbation ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police, dans leur rapport référencé CS 066845/2024, daté du 21 octobre 2024, entré à la Ville sous la référence E244570, en date du 23 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, rue de Bruxelles, côté impair, devant l'habitation portant le numéro 13, sur une distance de 12 mètres, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a + pictogramme "handicapé" et Xc "12 mètres".

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

14. Objet : Règlement relatif à l'organisation et aux moyens d'actions du Cabinet du Bourgmestre et du Collège communal - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement son article L1123-31 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC du 14 septembre 2019 ;

Vu le Règlement-cadre, adopté par le Conseil communal du 25 avril 2022 ;

Considérant que les membres du Collège communal ont à assumer des tâches de plus en plus nombreuses et complexes ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1123-31, "*chaque membre du collège communal peut être assisté par un secrétariat. Le conseil communal règle la composition et le financement des secrétariats, ainsi que le mode de recrutement, le statut administratif, la rémunération et les indemnités éventuelles des collaborateurs des secrétariats. Les membres d'un secrétariat ne peuvent pas être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux avec un membre du collège communal*" ;

Que les contours entre les missions de l'administration et celles des autorités politiques manquent, par ailleurs, dans les faits, parfois de clarté ;

Que, dans cette perspective, la création et la continuité d'un Cabinet du Collège communal s'est avérée très opportune ;

Considérant que le règlement-cadre doit être mis à jour afin d'étoffer le cadre et de préciser certains points quant aux missions exercées par ce dernier ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le règlement relatif à l'organisation et aux moyens d'actions du Cabinet du Bourgmestre et du Collège communal
Considérant qu'il abrogera les précédents et entrera en vigueur, dès son approbation ;

Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2024, par laquelle ce dernier a marqué un accord de principe sur le Règlement relatif à l'organisation et aux moyens d'actions du Cabinet du Bourgmestre et du Collège communal, tel que repris en annexe ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/12/2024**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 16/12/2024 n°14" du Directeur financier remis en date du 10/12/2024,

Par 25 voix "POUR" et 2 "ABSTENTION" (V. DE WITTE et B. BOUYON) ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le Règlement relatif à l'organisation et aux moyens d'actions du Cabinet du Bourgmestre et du Collège communal, tel que repris en annexe.

Article 2 : Le présent Règlement relatif à l'organisation et aux moyens d'actions du Cabinet du Bourgmestre et du Collège communal entrera en vigueur, dès approbation.

15. Objet : Travaux de transformation et d'extension de la crèche "Les Frimousses" - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant que la MCAE accueille aujourd'hui 15 enfants ;

Considérant que la Ville souhaiterait augmenter sa capacité d'accueil à 21 enfants ;

Considérant que pour ce faire, des travaux de transformation et d'extension sont nécessaires ;

Considérant que lors de ces travaux, il faudra tenir compte de la présence de l'école du Vieux-Campinaire sur le même site et des éventuels travaux de rénovation à réaliser dans le futur ;

Considérant que les travaux d'extension de la MCAE dépendent notamment d'impositions de l'ONE et de l'AFSCA ;

Considérant que le 22 avril 2022, le Plan Cigogne 21-26 a été lancé, avec la création de plus de 5.200 places subventionnées en crèche en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant qu'en Wallonie, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ont mis en place un partenariat visant à soutenir ensemble l'ouverture et le subventionnement de 3.143 nouvelles places de crèches ;

Considérant qu'en Wallonie, les places sont réparties en deux volets (lancés simultanément et bénéficiant des mêmes financements) ;

Considérant que Fleurus est repris dans le volet 1 - Volet PNRR - minimum 1.757 places réparties sur 39 communes ;

Vu la décision du Collège communal du 24 mars 2021 attribuant à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission complète d'auteur de projet avec en options, la coordination sécurité santé (phases projet et réalisation), la surveillance des travaux, l'environnement pour les travaux d'extension de la MCAE et une étude de faisabilité pour l'école du Vieux-Campinaire dans le cadre de la relation "In House", à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation "In House" pour un montant d'honoraires pour les travaux d'extension de la MCAE estimés à 16.903,45 € hors TVA soit 20.453,17 €, 21 % TVA comprise jusqu'à l'avant-projet et les honoraires pour l'étude de faisabilité pour l'école du Vieux-Campinaire estimés à 3.706,50 € hors TVA soit 4.484,80 €, 21% TVA comprise pour un volume de prestations de 35 heures ;

Vu la décision du Collège communal du 27 avril 2022 de lever les options pour lesquelles les crédits ont déjà été engagés sur l'article 835/73360:20210004.2021, à savoir :

- la coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) ;
- la mission PEB ;

Vu la décision du Collège communal du 29 août 2022 d'introduire le projet "Extension de la Crèche Les Frimousses" dans le cadre du Plan Cigogne +5200, d'introduire la demande de subsides infrastructure ;

Vu la décision du Collège communal du 10 avril 2024 approuvant l'avant-projet n°2 établi par l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI et l'estimation des travaux s'élevant à la somme de 1.399.107,87 € hors TVA ou 1.692.920,52 €, 21% TVA comprise (Transformation, extension et abords) ;

Vu la décision du Collège communal du 9 octobre 2024 d'approuver l'avenant (essais géotechniques) à la mission complète d'auteur de projet avec en options, la coordination sécurité santé (phases projet et réalisation), la surveillance des travaux, l'environnement pour les travaux d'extension de la MCAE et à l'étude de faisabilité pour l'école du Vieux-Campinaire dans le cadre de la relation "In House", pour les travaux d'extension de la MCAE rédigé par l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI. Les honoraires pour ces essais géotechniques sont estimés à 1.713,90 € hors TVA ou 2.073,82 €, 21% TVA comprise pour un volume de prestations de 15 heures ;

Considérant le cahier des charges n°61750 - Marché n°C2021/008 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 : Architecture/Stabilité/Techniques spéciales : 1.659.664,27 € hors TVA ou 2.008193,76 €, 21% TVA comprise hors options et 1.729.543,97 € hors TVA ou 2.092.748,20 €, 21% TVA comprise avec les options ;
- Lot 2 : Panneaux photovoltaïques : 11.150,00 € hors TVA ou 13.491,50 €, 21% TVA comprise hors options et 21.860,00 € hors TVA ou 26.450,60 €, 21% TVA comprise avec les options.

Considérant que le montant total des travaux est estimé à 1.670.814,27 € hors TVA ou 2.021.685,26 €, 21% TVA comprise hors options ou à 1.751.403,97 € hors TVA ou 2.119.198,80 €, 21% TVA comprise avec les options ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 835.72260:202010004.2024 et seront adaptés lors d'une modification budgétaire si nécessaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/12/2024**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 16/12/2024 n°15" du Directeur financier remis en date du 09/12/2024,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n°61750 - Marché n°C2021/008, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Travaux de transformation et d'extension de la crèche "Les Frimousses"", établis par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.670.814,27 € hors TVA ou 2.021.685,26 €, 21% TVA comprise hors options ou à 1.751.403,97 € hors TVA ou 2.119.198,80 €, 21% TVA et options comprises, réparti comme suit :

- Lot 1 : Architecture/Stabilité/Techniques spéciales : 1.659.664,27 € hors TVA ou 2.008193,76 €, 21% TVA comprise hors options et 1.729.543,97 € hors TVA ou 2.092.748,20 €, 21% TVA comprise avec les options ;
- Lot 2 : Panneaux photovoltaïques : 11.150,00 € hors TVA ou 13.491,50 €, 21% TVA comprise hors options et 21.860,00 € hors TVA ou 26.450,60 €, 21% TVA comprise avec les options.

Article 2 : de passer le marché par procédure ouverte.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à l'IGRETEC, aux Départements Finances, Éducation et Jeunesse, Bureau d'Études et Marchés publics.

16. Objet : Centrale d'achats TIBI - Accord-cadre ayant pour objet la livraison d'objets de prévention - 6 lots - Approbation de l'adhésion effective à l'accord-cadre - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Ludovic PIERART, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Ludovic PIERART, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 (activités d'achat centralisées et centrale d'achat) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant les statuts de TIBI ;

Considérant que la Ville de Fleurus est affiliée à TIBI, entreprise publique de gestion des déchets de la région de Charleroi ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 décembre 2023 approuvant la convention globale d'adhésion et les règles de fonctionnement de la centrale d'achats TIBI ;
Considérant que TIBI va lancer un accord-cadre ayant pour objet la livraison d'objets de prévention en 6 lots :

- LOT 1 : Livraison d'objets de prévention en rapport avec les courses et le shopping ;
- LOT 2 : Livraison d'objets de prévention en rapport avec le lunch et les collations ;
- LOT 3 : Livraison d'objets de prévention en rapport avec la cuisine ;
- LOT 4 : Livraison d'objets de prévention en rapport avec le jardin ;
- LOT 5 : Livraison d'objets de prévention en rapport avec l'hygiène ;
- LOT 6 : Livraison d'objets de prévention en rapport avec les fournitures scolaires apparentées ;

Considérant que cet accord-cadre, lancé spécifiquement en centrale d'achats et suite aux manifestations d'intérêt y relatives, prévoit que la Ville de Fleurus peut bénéficier des clauses et conditions définies dans les documents de l'accord-cadre ;

Considérant qu'en sus de la convention globale d'adhésion, le présent document a pour objet :

- d'une part, de formaliser l'adhésion effective du pouvoir adjudicateur-adhérent ;
- et, d'autre part, de préciser les droits et obligations de ce dernier et de TIBI agissant en tant que Centrale d'Achats éponyme ;

Considérant que l'article 4 de la convention globale d'adhésion précise qu'une participation financière spécifique est applicable, à savoir rétribuer à TIBI 5 % sur la consommation annuelle effective auprès de l'adjudicataire concerné ;

Vu la convention d'adhésion à l'accord-cadre ayant pour objet la livraison d'objets de prévention en 6 lots, reprise en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'adhésion effective à l'accord-cadre ayant pour objet la livraison d'objets de prévention en 6 lots.

Article 2 : de notifier la présente délibération au Conseil d'Administration de TIBI selon le prescrit de l'article 4.3.2.1 des statuts de l'Intercommunale.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à TIBI, aux Départements Finances et Marchés publics.

17. Objet : Rénovation d'un bâtiment à destination d'un pôle de l'enfance à FLEURUS - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant que dans le cadre de l'appel à projet "Plan Cigogne/Plan équilibre 2021-2026", la Ville a proposé 2 dossiers de demande de subsides, à savoir :

- Création d'une crèche sur le site de l'ancienne école communale sise chaussée de Charleroi, 266 à Fleurus (21 places) ;

- Création d'une crèche sur l'ancien site Derine (21 places) ;

Considérant que le projet "Création d'une crèche sur le site de l'ancienne école communale sise chaussée de Charleroi, 266 à Fleurus (21 places)" a été retenu ;
Considérant que la Ville de Fleurus bénéficiera d'un subside de 833.440 € ;
Considérant qu'il s'avère nécessaire de s'adjoindre les services d'un bureau d'études et d'un coordinateur sécurité santé (phase projet et phase réalisation) afin de réaliser l'étude et de rédiger le cahier des charges ;

Vu la décision du Collège communal du 14 juin 2023 attribuant la mission du contrat d'études relatif à la rénovation d'un bâtiment à destination d'un pôle de l'Enfance, situé chaussée de Charleroi à Fleurus (ancienne école du Centre) à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI dans le cadre de la relation "In House" dont le montant des honoraires est estimé à la somme globale de 420.591,32 € hors TVA et hors options ou 508.915,50 €, 21% TVA comprise et hors options ;

Considérant que les options qui pourront être levées en cours de mission sont estimées à :

- Assistance à maîtrise d'ouvrage et surveillance des travaux :
 - a. Pack "AMO-SUR" : 190.873,14 € hors TVA soit 230.956,50 €, 21% TVA comprise
 - b. Métiers pris séparément :
 - Assistance à maîtrise d'ouvrage : 153.558,68 € hors TVA soit 185.806,00 €, 21% TVA comprise
 - Surveillance des travaux : 104.525,79 € hors TVA soit 126.476,21€, 21% TVA comprise
 - Organisation de marchés complémentaires : 1.695,00 € hors TVA soit 2.050,95 €, 21% TVA comprise/marché ;
 - Expertise en stabilité : 2.175,00 € hors TVA soit 2.631,75 €, 21% TVA comprise ;

Considérant le cahier des charges N° 65790 - Marché n° C2023/067 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Architecture - Stabilité - Techniques spéciales), estimé à 3.757.144,87 € hors TVA ou 4.546.145,29 €, 21% TVA et options comprises ;

* Lot 2 (Abords), estimé à 189.380,55 € hors TVA ou 229.150,47 €, 21% TVA et options comprises ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 3.946.525,42 € hors TVA ou 4.775.295,76 €, 21% TVA et options comprises ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 83501/72260:20230060.2024 et seront adaptés lors d'une modification budgétaire si nécessaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/12/2024**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 16/12/2024 n°17" du Directeur financier remis en date du 09/12/2024,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 65790 - Marché n° C2023/067 et le montant estimé du marché "Rénovation d'un bâtiment à destination d'un pôle de l'enfance à FLEURUS", établis par l'auteur de projet, IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.946.525,42 € hors TVA ou 4.775.295,76 €, 21% TVA et options comprises, réparti comme suit :

* Lot 1 (Architecture - Stabilité - Techniques spéciales), estimé à 3.757.144,87 € hors TVA ou 4.546.145,29 €, 21% TVA et options comprises ;

* Lot 2 (Abords), estimé à 189.380,55 € hors TVA ou 229.150,47 €, 21% TVA et options comprises.

Article 2 : de passer le marché par procédure ouverte.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, aux Départements Finances, Bureau d'Études et Marchés publics.

18. Objet : Poursuite de la démarche "Zéro déchet" - Engagement 2025 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Ludovic PIERART, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Sophie BRICHARD, Conseillère communale, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 ;

Vu l'A.G.W. du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale Tibi ;

Vu la délibération du 22 octobre 2008 par laquelle le Collège communal décide de marquer accord sur l'octroi de la délégation en faveur de Tibi pour la gestion des subsides dans le cadre des actions de prévention à portée communale ;

Vu la délibération du 24 novembre 2008 par laquelle le Conseil communal a ratifié la décision du Collège communal précité ;

Vu l'A.G.W. du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant la proposition du Collège communal du 11 octobre 2023, validée par le Conseil Communal du 20 novembre 2023, et reconduisant l'adhésion de la Ville à la démarche "Zéro Déchet" pour l'année 2024 ;

Attendu que cette reconduction induit de :

- Valider la délégation à l'intercommunale Tibi pour la réalisation d'actions communales dans le cadre d'une démarche "Zéro Déchet" ;

- S'engager à mettre en place l'ensemble des actions énoncées dans la notification-démarche "Zéro déchet" ;

Considérant que cette décision s'inscrit dans le cadre du PST et plus particulièrement :

- le volet externe - OS9 - O.O.9.1 - Action n°8 : Inscire progressivement la Ville et les citoyens dans une démarche " zéro déchet " ;

- le volet interne - OS4 - O.O.4.1 - Action n°5 : Limiter l'utilisation du plastique et rechercher une solution alternative alliant économie et écologie ;

Considérant que, par son courrier en date du 05 septembre 2024, le SPW-Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets invite les communes à poursuivre cette démarche pour 2025 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 juillet 2019 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant qu'afin de pouvoir prétendre à la majoration de subsides de 0,30€/habitant à 0,80€/habitant pour les Actions Locales de Propreté, la Commune doit à nouveau prouver son implication auprès de l'administration régionale au travers de la poursuite de sa démarche "Zéro Déchet"(ZD) ;

Considérant qu'en sa séance du 18 septembre 2024, le Collège communal a marqué accord sur la reconduction de l'adhésion de la Ville à la démarche "Zéro Déchet" pour l'année 2025 ;

Attendu qu'afin d'évaluer l'implication de la Ville dans la mise en place de la démarche "Zéro Déchet", la notification d'adhésion 2025 était à transmettre à l'Administration régionale pour le 30 octobre 2024 ; que cette dernière a été transmise en date du 20 septembre 2024 ;

Considérant que la décision du Conseil communal quant à la reconduction de l'adhésion doit, exceptionnellement pour cette année électorale, être transmise à l'Administration régionale pour le 31 janvier 2025 au lieu du 31 décembre 2024 ; que l'orientation des actions choisies devra, quant à elle, leur parvenir avant le 31 mars 2025 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la reconduction de l'adhésion de la Ville à la démarche "Zéro Déchet", pour l'année 2025.

Article 2 : de s'engager à poursuivre la mise en place de l'ensemble les actions énoncées dans la Notification, à savoir :

- Mettre en place un Comité d'Accompagnement, composé des forces vives concernées de la Ville, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;
- Mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la Ville ;
- Établir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
- Diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
- Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la Ville ;
- Évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets ;
- Fournir les orientations choisies par rapport au cahier des exigences pour le 31 mars 2025.

Article 3 : de reconduire la délégation à l'Intercommunale Tibi, pour la réalisation d'actions communales, dans le cadre d'une démarche "Zéro Déchet", pour l'année 2025.

Article 4 : de transmettre la présente décision, ainsi que la "Notification démarche Zéro Déchet" au S.P.W. Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement - Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets.

19. Objet : PATRIMOINE - Droit d'emphytéose, par la S.N.C.B., sur une partie de l'ancien bâtiment de gare de Fleurus, pour une durée de 30 ans - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa remarque et dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Hassan HAMMOUD, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa précision ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa précision ;

ENTEND Monsieur Hassan HAMMOUD, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Hassan HAMMOUD, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Alexandre SACRE, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal ;

Vu la Circulaire relative au Décret du 28 mars 2024 en ce qui concerne les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la SNCB a porté à la connaissance de la Ville de Fleurus l'octroi d'un droit d'emphytéose sur une partie de l'ancien bâtiment de gare de Fleurus étant le bâtiment situé le long de la ligne de chemin de fer "Charleroi-Ottignies-Leuven", à proximité des accès autoroutiers et de l'aéroport Brussels South Charleroi, cadastré Fleurus, 1^{ère} division, section C, parcelle 140F/2 et en partie non cadastrée ;

Considérant que ce bâtiment en complément du terrain voisin pour lequel la Ville se porte acquéreur également, serait parfait dans le cadre de projet "mobilité douce" ;

Considérant la volonté de la Ville de Fleurus d'assainir et d'améliorer l'espace public ;

Considérant que depuis la fermeture du guichet il y a plusieurs années, le bâtiment est vide, se dégrade et compromet la qualité de l'espace public ;

Considérant que l'aménagement prochain de l'esplanade, complété par des places de stationnement sur le terrain jouxtant le bâtiment (pour lequel nous nous portons acquéreurs), démontre la volonté de la Ville de Fleurus de vouloir améliorer ce quartier de la gare qui constitue une réelle entrée de ville ;

Considérant que la reprise en gestion de ce bâtiment, que ce soit en vue d'une affectation publique ou plutôt commerciale, entre pleinement dans le cadre des opérations de rénovation urbaine initiées dans le quartier Centre-Gare ;

Considérant que la mise à prix pour le canon annuel est de 4.650 €/an ;

Considérant que la durée du droit d'emphytéose est de 30 ans ;

Considérant que le délai pour le dépôt des offres est le 23 janvier 2025 ;

Considérant que le Service Patrimoine va faire procéder, conformément à la Circulaire relative au Décret du 28 mars 2024 en ce qui concerne les opérations immobilières des pouvoirs locaux à une évaluation du montant du canon pour un droit d'emphytéose sur ce bâtiment ;

Considérant l'intérêt particulier de ce site par la Ville de Fleurus ;

Considérant que ce terrain serait parfait dans le cadre de projet "mobilité douce" ;

Considérant que la SNCB a mis en place une procédure d'appel d'offre jusqu'au 23 janvier 2025 ;

Sur proposition du Service "Patrimoine" ;

Par 20 voix "POUR" et 7 "ABSTENTION" (J. VANROSSOMME, H. HAMMOUD, V. SACRE, M-Ch. de GRADY de HORION, N. DIEUDONNE, Ph. BARBIER, P. FIEVET) ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur le dépôt d'une offre au prix de départ, soit un canon annuel de 4.650 €, par la Ville de Fleurus, pour la constitution d'un droit d'emphytéose de 30 ans, sur une partie de l'ancien bâtiment de gare de Fleurus étant le bâtiment situé le long de la ligne de chemin de fer "Charleroi-Ottignies-Leuven", à proximité des accès autoroutiers et de l'aéroport Brussels South Charleroi, cadastré Fleurus, 1^{ère} division, section C, parcelle 140F/2 et en partie non cadastrée.

Article 2 : de charger le Service "Patrimoine" du suivi.

20. Objet : PATRIMOINE - Mise à disposition de la Ville de Fleurus, d'une partie des trottoirs, rue Bonsecours à Fleurus, propriété de la S.C.R.L. "Mon Toit Fleurusien" - Approbation d'une nouvelle convention - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les articles 5.69, 5.70 et 5.73 du Code Civil belge (anciennement article 1134 de l'ancien Code civil) relatifs aux conventions sous seing privé ;

Considérant que la Ville de Fleurus souhaite aménager l'espace public pour y créer des emplacements de parking, à la rue Bonsecours à FLEURUS entre le numéro 63 et le numéro 71 ;

Considérant que les trottoirs sont actuellement propriété de la SRL Mon Toit Fleurusien ;

Considérant que ces aménagements obligeront notamment les piétons à circuler sur la propriété privative de Mon Toit Fleurusien ;

Considérant que la Ville de Fleurus ne peut effectuer des travaux d'aménagement sur un terrain ne lui appartenant pas ;

Considérant que la Ville de Fleurus a pris contact avec la SRL Mon Toit Fleurusien lui demandant de pouvoir transférer le trottoir communal sur une partie du trottoir privatif afin de créer des places de parking ;
Considérant que le Conseil d'Administration de Mon Toit Fleurusien, réuni en séance du 30 juin 2021, à l'unanimité, a accepté la proposition de la Ville de convertir une partie du trottoir privatif en trottoir public ;
Considérant que l'accord doit se concrétiser par un acte authentique devant notaire ;
Considérant que, dans l'attente de la rédaction d'un acte authentique opposable aux tiers, conformément au Code civil Belge, les parties ont la faculté d'entériner leurs accords dans une convention ;
Considérant que la convention approuvée par le Conseil communal du 20 septembre 2022 n'a jamais été signée par la SRL Mon Toit Fleurusien, laquelle a souhaité que des modifications y soit apportée notamment à l'article 5 - Constructions ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur le contenu de la nouvelle convention de mise à disposition des trottoirs, entre la SRL Mon Toit Fleurusien et la Ville de Fleurus, portant sur un terrain sis entre le numéro 63 et le numéro 71 de la rue Bonsecours à Fleurus, propriété de la SRL Mon Toit Fleurusien.

Article 2 : de transmettre pour suivi copie de la présente délibération aux services "Patrimoine" et "Travaux".

21. Objet : ASSURANCES - Assurance hospitalisation collective du Service Social Collectif – Adhésion au nouveau marché - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 18 mars 2016 portant notamment sur la reprise du Service Social Collectif (S.S.C.) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des pensions (SFP) ;

Considérant que la Ville de Fleurus a pris part au contrat-cadre assurance collective hospitalisation, proposé par le service fédéral des Pensions - Service social collectif aux administrations provinciales et locales remporté par Ethias, en partenariat avec Medixel en 2021, pour une période de 4 ans, laquelle prendra fin ce 31 décembre 2025 ;

Considérant que la Ville a décidé depuis janvier 2022 de prendre en charge la formule de base pour son personnel actif ;

Considérant que ce contrat était conclu, pour une période de 4 ans, laquelle prendra fin ce 31 décembre 2025 ;

Considérant qu'un nouveau marché va être lancé par le Service Social Collectif ;

Considérant que, conformément à la réglementation, le Service Social Collectif doit, dans son appel d'offre, mentionner les administrations qui adhéreront au prochain contrat ;

Considérant qu'il est donc demandé à la Ville de Fleurus d'informer le Service Social Collectif de sa volonté d'adhérer au nouveau contrat-cadre, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031, soit une durée de 6 ans, au lieu de 4 ans précédemment ;

Considérant que l'objet du marché de service porte sur la conclusion d'une assurance collective hospitalisation et maladie grave ;

Considérant qu'un prix sera également demandé pour des options supplémentaires concernant un plan de soins dentaires et un plan de soins ambulatoires ;

Vu le formulaire d'adhésion ci-joint ;

Considérant que le mode de passation est par adjudication ouverte au niveau européen ;

Considérant que le prix constituera le principal critère d'attribution ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur l'adhésion de la Ville de Fleurus au prochain contrat-cadre relatif à l'assurance collective hospitalisation et maladie grave, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031, soit une durée de 6 ans, au lieu de 4 ans précédemment, proposé par le Service Social Collectif.

Article 2 : d'autoriser le Service "Assurances" à compléter le formulaire d'adhésion et le retourner au Service Social Collectif.

22. Objet : Facture WIN - Application de l'article 60 du R.G.C.C. - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;

Attendu que le Directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées ;
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure ;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal ;

Attendu qu'en cas d'avis défavorable du Directeur financier, tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège communal peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal, à sa plus prochaine séance ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 novembre 2024 ayant pour objet n°54 « Facture WIN - Application article 60 RGCC - Décision à prendre » ;

Considérant la décision du Collège communal :

"Article 1 : de prendre acte du rapport de la Directrice financière f.f..

Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restituée immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la Directrice financière f.f. pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du Collège communal sera jointe au mandat de paiement (n°24/002600).

Article 3 : de faire ratifier la décision par le Conseil communal.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière f.f. pour dispositions." ;

Sur proposition du Collège communal du 27 novembre 2024 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 27 novembre 2024 (objet n°54).

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département "Finances", pour information.

23. Objet : Provision de trésorerie à un agent communal sur une carte prépayée - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Nicolas DIEUDONNE, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 92 ;

Attendu que les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros sont uniquement soumis :

1° aux dispositions du titre 1er, à l'exception des articles 12 et 14 ;

2° aux dispositions relatives au champ d'application ratione personae et ratione materiae visé au chapitre 1er du titre 2 ;

Attendu que ces marchés peuvent être conclus par facture acceptée ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et plus particulièrement son article 124 ;

Attendu que pour les marchés publics de faible montant visés au chapitre 7 du titre 2 de la loi, le pouvoir adjudicateur passe son marché après consultation, si possible, des conditions de plusieurs opérateurs économiques mais sans obligation de demander l'introduction d'offres ;

Attendu que la preuve de cette consultation doit pouvoir être fournie par le pouvoir adjudicateur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2019 décidant de déléguer ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Collège communal ou au Directeur général pour les dépenses relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 30.000,00 € hors TVA ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2019 décidant de déléguer ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Collège communal, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;

Considérant que, pour autant que la Ville consulte d'autres fournisseurs ou démontre qu'il n'en existe pas d'autres, elle pourra procéder à l'achat d'un bien de moins de 30.000,00 € HTVA via un site d'achat en ligne ;

Considérant que le marché pourra être conclu par simple facture acceptée ;

Considérant que cela ne dispensera pas le Collège communal d'arrêter en amont le principe du marché et le choix d'une procédure sui generis sur base du marché de faible montant ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (RGCC), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (CDLC) et plus particulièrement ses articles 52 à 65 et 31, §2 ;

Attendu que nulle dépense budgétaire ne peut être acquittée qu'après engagement définitif et imputation aux articles budgétaires concernés, enregistrement dans les comptes généraux des factures entrantes, imputation aux comptes généraux et particuliers, ordonnancement par le collège communal et établissement d'un mandat de paiement conformément à l'article L1311-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que dans le cas où une activité ponctuelle ou récurrente de la commune exige d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 52, le Conseil communal peut décider d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à un agent de la

commune nommément désigné à cet effet ; que dans ce cas, le Conseil communal définit la nature des opérations de paiement pouvant être effectuées ;

Attendu que cette provision sera reprise à hauteur de son montant dans la situation de caisse communale ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 sur les pièces justificatives dans laquelle le Ministre énonçait par ailleurs que les cartes de crédit n'étaient pas autorisées dans la mesure où nulle dépense budgétaire ne peut être acquittée qu'après engagement, imputation et ordonnancement par le Collège ;

Vu la question parlementaire n° 136 du 3 mars 2009 du Ministre COURARD sur l'utilisation de cartes de crédit au niveau communal, provincial ou intercommunal ;

Considérant que, dans sa réponse parlementaire, le Ministre précise qu'utilisée dans son cadre normal, la carte de crédit offre en effet un produit qui sort du champ des provisions pour menues dépenses puisque, dans ces conditions, le Directeur financier serait amené à constater des dépenses qui sont déjà effectuées hors du cadre défini par l'article 31, §2, du RGCC. Il conclut que l'utilisation d'une carte de crédit ne peut être admise que si le Conseil communal a décidé d'octroyer une provision de trésorerie à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations à un agent de la commune nommément désigné à cet effet et que si l'utilisation de la carte bancaire rentre dans le cadre défini par le conseil communal ;

Considérant qu'il est dès lors possible de mettre une carte de crédit à disposition d'un agent communal nommément désigné dans le cadre strict de la provision pour menue dépense organisé par l'article 31, §2, du RGCC ;

Attendu qu'en possession de la délibération, le Directeur financier verse le montant de la provision de trésorerie au responsable désigné par le Conseil sur une carte prépayée au nom de l'agent communal désigné, conformément à la décision du Conseil ;

Attendu que l'agent désigné, responsable de la provision de trésorerie, produira un relevé trimestriel signé reprenant les dépenses effectuées avec les pièces justificatives (délibérations éventuelles, preuves de mise en concurrence, factures) afin que sur base de mandats réguliers, le Directeur financier procède au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté ;

Considérant que sur base de mandats réguliers, accompagnés des pièces justificatives, le Directeur financier procédera au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté ;

Considérant que pour chaque provision, le responsable dresse un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés. Ce décompte est joint aux pièces du compte d'exercice consultables par les conseillers ;

Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 25 mars 2024, d'octroyer une provision de trésorerie, fixée à 2.500,00 €, à Madame Laura SANNA, Cheffe de Bureau du Département "Communication", pour les opérations suivantes : les achats en ligne (sur internet) de biens et services pour lesquels une carte de crédit est indispensable, la souscription d'abonnements à des logiciels informatiques et plateformes digitales et la sponsorship de publications sur les réseaux sociaux ;

Considérant que les opérations permises avec cette provision de trésorerie sont limitées aux points suivants :

<u>Nature des opérations</u>	<u>Détails</u>
Achats en ligne de biens et services <u>pour lesquels une carte de crédit est indispensable.</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Meubles (Ikea,...) ; • Livres (Fnac,...) ; • Matériel de téléphonie (Mediamarkt,...) ; • Goodies promotionnels (sur Amazon, Aliexpress,...) ; • Produits dérivés (spécifiques) liés à la thématique napoléonienne et merchandising (articles touristiques) ; • Inscription / adhésion à divers événements ; • Petites fournitures diverses (Festival Center),...
Achats liés aux déplacements dans le cadre des relations internationales et des jumelages.	<ul style="list-style-type: none"> • Location de voiture (et frais liés) ; • Frais d'hôtel ; • Tickets de transport (avion, train, bus,...) ; • Frais de stationnement (parking aéroport) ; • Frais de visite (tickets, droits d'entrée à des musées,...) et les frais de boisson,...
Sponsorisation de publications sur les réseaux sociaux.	<p>La portée des publications Facebook ou Instagram a fortement diminué. La sponsorisation aide à pallier ce déficit de couverture pour atteindre nos objectifs de communication.</p> <p>Pour utiliser cette fonctionnalité, nous devons impérativement effectuer le paiement en ligne, sur la plateforme de Meta (Facebook).</p>
Frais de restaurant en Belgique (frais de réception et de représentation).	<p>Il est proposé au Conseil communal de conditionner l'utilisation de la carte prépayée pour ce type de dépenses à <u>une décision préalable du Collège communal</u>, indépendamment du seuil de délégation.</p>

Considérant qu'en conséquence, le montant, la nature des opérations ainsi que l'agent communal responsable de la provision de trésorerie ont été déterminés ;

Considérant que la décision du Conseil communal du 25 mars 2024 précitée n'est valable que pour la mandature 2018-2024 ;

Considérant qu'il serait opportun d'octroyer une telle provision de trésorerie, d'un montant de 2.500,00 €, à Madame Laura SANNA pour l'actuelle mandature ;

Considérant que l'octroi de provisions pour menues dépenses à des mandataires communaux n'est autorisé en aucun cas ;

Sur proposition du Collège communal du 04 décembre 2024 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **27/11/2024**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'octroyer une provision de trésorerie, fixée à 2.500,00 €, à Madame Laura SANNA, Cheffe de Bureau du Département "Communication", pour les opérations suivantes : les achats en ligne (sur internet) de biens et services pour lesquels une carte de crédit est indispensable, la souscription d'abonnements à des logiciels informatiques et plateformes digitales et la sponsoring de publications sur les réseaux sociaux
Pour plus de détails quant à la nature des opérations permises, il y a lieu de se référer au tableau repris dans la présente délibération.

Article 2 : de solliciter que le versement de cette provision de trésorerie soit fait sur une carte prépayée au nom de Madame Laura SANNA, liée à un compte de la Ville de Fleurus.

Article 3 : de charger Madame Laura SANNA, en tant que responsable de la provision de trésorerie, de produire un relevé trimestriel signé reprenant les dépenses effectuées avec les pièces justificatives (délibérations éventuelles, preuves de mise en concurrence, factures) afin que sur base de mandats réguliers, le Directeur financier procède au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté.

Article 4 : que l'octroi de la provision sera limitée à une durée de 3 ans avec la possibilité de réévaluation au terme de ces 3 ans.

Article 5 : de transmettre la présente délibération au Directeur général, à la Directrice financière f.f. et au Département Finances, pour dispositions.

24. Objet : Provision de trésorerie à un agent communal sur une carte prépayée - Décision à prendre.

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 92 ;

Attendu que les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros sont uniquement soumis :

1° aux dispositions du titre 1er, à l'exception des articles 12 et 14 ;

2° aux dispositions relatives au champ d'application ratione personae et ratione materiae visé au chapitre 1er du titre 2 ;

Attendu que ces marchés peuvent être conclus par facture acceptée ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et plus particulièrement son article 124 ;

Attendu que pour les marchés publics de faible montant visés au chapitre 7 du titre 2 de la loi, le pouvoir adjudicateur passe son marché après consultation, si possible, des conditions de plusieurs opérateurs économiques mais sans obligation de demander l'introduction d'offres ;

Attendu que la preuve de cette consultation doit pouvoir être fournie par le pouvoir adjudicateur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2019 décidant de déléguer ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Collège communal ou au Directeur général pour les dépenses relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 30.000,00 € hors TVA ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2019 décidant de déléguer ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Collège communal, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire pour les dépenses relevant du budget ordinaire;

Considérant que, pour autant que la Ville consulte d'autres fournisseurs ou démontre qu'il n'en existe pas d'autres, elle pourra procéder à l'achat d'un bien de moins de 30.000,00 € HTVA via un site d'achat en ligne ;

Considérant que le marché pourra être conclu par simple facture acceptée ;

Considérant que cela ne dispensera pas le Collège communal d'arrêter en amont le principe du marché et le choix d'une procédure sui generis sur base du marché de faible montant ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (RGCC), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (CDLC) et plus particulièrement ses articles 52 à 65 et 31, §2 ;

Attendu que nulle dépense budgétaire ne peut être acquittée qu'après engagement définitif et imputation aux articles budgétaires concernés, enregistrement dans les comptes généraux des factures entrantes, imputation aux comptes généraux et particuliers, ordonnancement par le collège communal et établissement d'un mandat de paiement conformément à l'article L1311-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que dans le cas où une activité ponctuelle ou récurrente de la commune exige d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 52, le Conseil communal peut décider d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à un agent de la commune nommément désigné à cet effet ; que dans ce cas, le Conseil communal définit la nature des opérations de paiement pouvant être effectuées ;

Attendu que cette provision sera reprise à hauteur de son montant dans la situation de caisse communale ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 sur les pièces justificatives dans laquelle le Ministre énonçait par ailleurs que les cartes de crédit n'étaient pas autorisées dans la mesure où nulle dépense budgétaire ne peut être acquittée qu'après engagement, imputation et ordonnancement par le Collège ;

Vu la question parlementaire n° 136 du 3 mars 2009 du Ministre COURARD sur l'utilisation de cartes de crédit au niveau communal, provincial ou intercommunal ;

Considérant que, dans sa réponse parlementaire, le Ministre précise qu'utilisée dans son cadre normal, la carte de crédit offre en effet un produit qui sort du champ des provisions pour menues dépenses puisque, dans ces conditions, le Directeur financier serait amené à constater des dépenses qui sont déjà effectuées hors du cadre défini par l'article 31, §2, du RGCC. Il conclut que l'utilisation d'une carte de crédit ne peut être admise que si le Conseil communal a décidé d'octroyer une provision de trésorerie à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations à un agent de la commune nommément désigné à cet effet et que si l'utilisation de la carte bancaire rentre dans le cadre défini par le conseil communal ;

Considérant qu'il est dès lors possible de mettre une carte de crédit à disposition d'un agent communal nommément désigné dans le cadre strict de la provision pour menue dépense organisé par l'article 31, §2, du RGCC ;

Attendu qu'en possession de la délibération, le Directeur financier verse le montant de la provision de trésorerie au responsable désigné par le Conseil sur une carte prépayée au nom de l'agent communal désigné, conformément à la décision du Conseil ;

Attendu que l'agent désigné, responsable de la provision de trésorerie, produira un relevé trimestriel signé reprenant les dépenses effectuées avec les pièces justificatives (délibérations éventuelles, preuves de mise en concurrence, factures) afin que sur base de mandats réguliers, le Directeur financier procède au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté ;

Considérant que sur base de mandats réguliers, accompagnés des pièces justificatives, le Directeur financier procèdera au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté ;

Considérant que pour chaque provision, le responsable dresse un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés. Ce décompte est joint aux pièces du compte d'exercice consultables par les conseillers ;

Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 25 mars 2024, d'octroyer une provision de trésorerie, fixée à 2.500,00 €, à Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, pour les opérations suivantes : les achats en ligne (sur internet) de biens et services pour lesquels une carte de crédit est indispensable, les achats liés aux déplacements dans le cadre des relations internationales et des jumelages, la sponsorship de publications sur les réseaux sociaux et les frais de restaurant en Belgique ;

Considérant que les opérations permises avec cette provision de trésorerie sont limitées aux points suivants :

<u>Nature des opérations</u>	<u>Détails</u>
Achats en ligne de biens et services <u>pour lesquels une carte de crédit est indispensable.</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Meubles (Ikea,...) ; • Livres (Fnac,...) ; • Matériel de téléphonie (Mediamarkt,...) ; • Goodies promotionnels (sur Amazon, Aliexpress,...) ; • Produits dérivés (spécifiques) liés à la thématique napoléonienne et merchandising (articles touristiques) ; • Inscription / adhésion à divers événements ; • Petites fournitures diverses (Festival Center),...
Achats liés aux déplacements dans le cadre des relations internationales et des jumelages.	<ul style="list-style-type: none"> • Location de voiture (et frais liés) ; • Frais d'hôtel ; • Tickets de transport (avion, train, bus,...) ; • Frais de stationnement (parking aéroport) ; • Frais de visite (tickets, droits d'entrée à des musées,...) et les frais de boisson,...
Sponsorisation de publications sur les réseaux sociaux.	La portée des publications Facebook ou Instagram a fortement diminué. La sponsorisation aide à pallier ce déficit de couverture pour atteindre nos objectifs de communication. Pour utiliser cette fonctionnalité, nous devons impérativement effectuer le paiement en ligne, sur la plateforme de Meta (Facebook).
Frais de restaurant en Belgique (frais de réception et de représentation).	Il est proposé au Conseil communal de conditionner l'utilisation de la carte prépayée pour ce type de dépenses à <u>une décision préalable du Collège communal</u> , indépendamment du seuil de délégation.

Considérant qu'en conséquence, le montant, la nature des opérations ainsi que l'agent communal responsable de la provision de trésorerie ont été déterminés ;

Considérant que la décision du Conseil communal du 25 mars 2024 précitée n'est valable que pour la mandature 2018-2024 ;

Considérant qu'il serait opportun d'octroyer une telle provision de trésorerie, d'un montant de 2.500,00 €, à Monsieur Laurent MANISCALCO pour l'actuelle mandature ;

Considérant que l'octroi de provisions pour menues dépenses à des mandataires communaux n'est autorisé en aucun cas ;

Sur proposition du Collège communal du 04 décembre 2024 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **27/11/2024**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'octroyer une provision de trésorerie, fixée à 2.500,00 €, à Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, pour les opérations suivantes : les achats en ligne (sur internet) de biens et services pour lesquels une carte de crédit est indispensable, les achats liés aux déplacements dans le cadre des relations internationales et des jumelages, la sponsoring de publications sur les réseaux sociaux et les frais de restaurant en Belgique. Pour plus de détails quant à la nature des opérations permises, il y a lieu de se référer au tableau repris dans la présente délibération.

Article 2 : de solliciter que le versement de cette provision de trésorerie soit fait sur une carte prépayée au nom de Monsieur Laurent MANISCALCO, liée à un compte de la Ville de Fleurus.

Article 3 : de charger Monsieur Laurent MANISCALCO, en tant que responsable de la provision de trésorerie, de produire un relevé trimestriel signé reprenant les dépenses effectuées avec les pièces justificatives (délibérations éventuelles, preuves de mise en concurrence, factures) afin que sur base de mandats réguliers, le Directeur financier procède au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté.

Article 4 : de conditionner l'utilisation de la carte prépayée pour les dépenses liées aux frais de restaurant en Belgique à une décision préalable du Collège communal, indépendamment du seuil de délégation.

Article 5 : que l'octroi de la provision sera limitée à une durée de 3 ans avec la possibilité de réévaluation au terme de ces 3 ans.

Article 6 : de transmettre la présente délibération au Directeur général, à la Directrice financière f.f. et au Département Finances, pour dispositions.

25. Objet : Provision de trésorerie à un agent communal sur une carte prépayée - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 92 ;

Attendu que les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros sont uniquement soumis :

1° aux dispositions du titre 1er, à l'exception des articles 12 et 14 ;

2° aux dispositions relatives au champ d'application ratione personae et ratione materiae visé au chapitre 1er du titre 2 ;

Attendu que ces marchés peuvent être conclus par facture acceptée ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et plus particulièrement son article 124 ;

Attendu que pour les marchés publics de faible montant visés au chapitre 7 du titre 2 de la loi, le pouvoir adjudicateur passe son marché après consultation, si possible, des conditions de plusieurs opérateurs économiques mais sans obligation de demander l'introduction d'offres ;

Attendu que la preuve de cette consultation doit pouvoir être fournie par le pouvoir adjudicateur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2019 décidant de déléguer ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Collège communal ou au Directeur général pour les dépenses relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 30.000,00 € hors TVA ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2019 décidant de déléguer ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Collège communal, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire pour les dépenses relevant du budget ordinaire;

Considérant que, pour autant que la Ville consulte d'autres fournisseurs ou démontre qu'il n'en existe pas d'autres, elle pourra procéder à l'achat d'un bien de moins de 30.000,00 € HTVA via un site d'achat en ligne ;

Considérant que le marché pourra être conclu par simple facture acceptée ;

Considérant que cela ne dispensera pas le Collège communal d'arrêter en amont le principe du marché et le choix d'une procédure sui generis sur base du marché de faible montant ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (RGCC), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la

Démocratie locale et de la décentralisation (CDLC) et plus particulièrement ses articles 52 à 65 et 31, §2 ;

Attendu que nulle dépense budgétaire ne peut être acquittée qu'après engagement définitif et imputation aux articles budgétaires concernés, enregistrement dans les comptes généraux des factures entrantes, imputation aux comptes généraux et particuliers, ordonnancement par le collège communal et établissement d'un mandat de paiement conformément à l'article L1311-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que dans le cas où une activité ponctuelle ou récurrente de la commune exige d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 52, le Conseil communal peut décider d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à un agent de la commune nommément désigné à cet effet ; que dans ce cas, le Conseil communal définit la nature des opérations de paiement pouvant être effectuées ;

Attendu que cette provision sera reprise à hauteur de son montant dans la situation de caisse communale ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 sur les pièces justificatives dans laquelle le Ministre énonçait par ailleurs que les cartes de crédit n'étaient pas autorisées dans la mesure où nulle dépense budgétaire ne peut être acquittée qu'après engagement, imputation et ordonnancement par le Collège ;

Vu la question parlementaire n° 136 du 3 mars 2009 du Ministre COURARD sur l'utilisation de cartes de crédit au niveau communal, provincial ou intercommunal ;

Considérant que, dans sa réponse parlementaire, le Ministre précise qu'utilisée dans son cadre normal, la carte de crédit offre en effet un produit qui sort du champ des provisions pour menues dépenses puisque, dans ces conditions, le Directeur financier serait amené à constater des dépenses qui sont déjà effectuées hors du cadre défini par l'article 31, §2, du RGCC. Il conclut que l'utilisation d'une carte de crédit ne peut être admise que si le Conseil communal a décidé d'octroyer une provision de trésorerie à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations à un agent de la commune nommément désigné à cet effet et que si l'utilisation de la carte bancaire rentre dans le cadre défini par le conseil communal ;

Considérant qu'il est dès lors possible de mettre une carte de crédit à disposition d'un agent communal nommément désigné dans le cadre strict de la provision pour menue dépense organisé par l'article 31, §2, du RGCC ;

Attendu qu'en possession de la délibération, le Directeur financier verse le montant de la provision de trésorerie au responsable désigné par le Conseil sur une carte prépayée au nom de l'agent communal désigné, conformément à la décision du Conseil ;

Attendu que l'agent désigné, responsable de la provision de trésorerie, produira un relevé trimestriel signé reprenant les dépenses effectuées avec les pièces justificatives (délibérations éventuelles, preuves de mise en concurrence, factures) afin que sur base de mandats réguliers, le Directeur financier procède au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté ;

Considérant que sur base de mandats réguliers, accompagnés des pièces justificatives, le Directeur financier procédera au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté ;

Considérant que pour chaque provision, le responsable dresse un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés. Ce décompte est joint aux pièces du compte d'exercice consultables par les conseillers ;

Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 25 mars 2024, d'octroyer une provision de trésorerie, fixée à 2.500,00 €, à Madame Eva MANZELLA, Directrice générale adjointe, pour les opérations suivantes : les achats en ligne (sur internet) de biens et services pour lesquels une carte de crédit est indispensable, les achats liés aux déplacements dans le cadre des relations internationales et des jumelages, la sponsoring de publications sur les réseaux sociaux et les frais de restaurant en Belgique ;

Considérant que les opérations permises avec cette provision de trésorerie sont limitées aux points suivants :

<u>Nature des opérations</u>	<u>Détails</u>
Achats en ligne de biens et services <u>pour lesquels une carte de crédit est indispensable.</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Meubles (Ikea,...) ; • Livres (Fnac,...) ; • Matériel de téléphonie (Mediamarkt,...) ; • Goodies promotionnels (sur Amazon, Aliexpress,...) ; • Produits dérivés (spécifiques) liés à la thématique napoléonienne et merchandising (articles touristiques) ; • Inscription / adhésion à divers événements ; • Petites fournitures diverses (Festival Center),...
Achats liés aux déplacements dans le cadre des relations internationales et des jumelages.	<ul style="list-style-type: none"> • Location de voiture (et frais liés) ; • Frais d'hôtel ; • Tickets de transport (avion, train, bus,...) ; • Frais de stationnement (parking aéroport) ; • Frais de visite (tickets, droits d'entrée à des musées,...) et les frais de boisson,...
Sponsorisation de publications sur les réseaux sociaux.	La portée des publications Facebook ou Instagram a fortement diminué. La sponsorisation aide à pallier ce déficit de couverture pour atteindre nos objectifs de communication. Pour utiliser cette fonctionnalité, nous devons impérativement effectuer le paiement en ligne, sur la plateforme de Meta (Facebook).
Frais de restaurant en Belgique (frais de réception et de représentation).	Il est proposé au Conseil communal de conditionner l'utilisation de la carte prépayée pour ce type de dépenses à <u>une décision préalable du Collège communal</u> , indépendamment du seuil de délégation.

Considérant qu'en conséquence, le montant, la nature des opérations ainsi que l'agent communal responsable de la provision de trésorerie ont été déterminés ;
Considérant que la décision du Conseil communal du 25 mars 2024 précitée n'est valable que pour la mandature 2018-2024 ;
Considérant qu'il serait opportun d'octroyer une telle provision de trésorerie, d'un montant de 2.500,00 €, à Madame Eva MANZELLA pour l'actuelle mandature ;
Considérant que l'octroi de provisions pour menues dépenses à des mandataires communaux n'est autorisé en aucun cas ;
Sur proposition du Collège communal du 04 décembre 2024 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **27/11/2024**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'octroyer une provision de trésorerie, fixée à 2.500,00 €, à Madame Eva MANZELLA, Directrice générale adjointe, pour les opérations suivantes : les achats en ligne (sur internet) de biens et services pour lesquels une carte de crédit est indispensable, les achats liés aux déplacements dans le cadre des relations internationales et des jumelages, la sponsoring de publications sur les réseaux sociaux et les frais de restaurant en Belgique.

Pour plus de détails quant à la nature des opérations permises, il y a lieu de se référer au tableau repris dans la présente délibération.

Article 2 : de solliciter que le versement de cette provision de trésorerie soit fait sur une carte prépayée au nom de Madame Eva MANZELLA, liée à un compte de la Ville de Fleurus.

Article 3 : de charger Madame Eva MANZELLA, en tant que responsable de la provision de trésorerie, de produire un relevé trimestriel signé reprenant les dépenses effectuées avec les pièces justificatives (délibérations éventuelles, preuves de mise en concurrence, factures) afin que sur base de mandats réguliers, le Directeur financier procède au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté.

Article 4 : de conditionner l'utilisation de la carte prépayée pour les dépenses liées aux frais de restaurant en Belgique à une décision préalable du Collège communal, indépendamment du seuil de délégation.

Article 5 : que l'octroi de la provision sera limitée à une durée de 3 ans avec la possibilité de réévaluation au terme de ces 3 ans.

Article 6 : de transmettre la présente délibération au Directeur général, à la Directrice financière f.f. et au Département Finances, pour dispositions.

26. Objet : Provision de trésorerie à un agent communal sur une carte prépayée - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 92 ;

Attendu que les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros sont uniquement soumis :

1° aux dispositions du titre 1er, à l'exception des articles 12 et 14 ;

2° aux dispositions relatives au champ d'application ratione personae et ratione materiae visé au chapitre 1er du titre 2 ;

Attendu que ces marchés peuvent être conclus par facture acceptée ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et plus particulièrement son article 124 ;

Attendu que pour les marchés publics de faible montant visés au chapitre 7 du titre 2 de la loi, le pouvoir adjudicateur passe son marché après consultation, si possible, des conditions de plusieurs opérateurs économiques mais sans obligation de demander l'introduction d'offres ;

Attendu que la preuve de cette consultation doit pouvoir être fournie par le pouvoir adjudicateur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2019 décidant de déléguer ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Collège communal ou au Directeur général pour les dépenses relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 30.000,00 € hors TVA ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2019 décidant de déléguer ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Collège communal, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire pour les dépenses relevant du budget ordinaire;

Considérant que, pour autant que la Ville consulte d'autres fournisseurs ou démontre qu'il n'en existe pas d'autres, elle pourra procéder à l'achat d'un bien de moins de 30.000,00 € HTVA via un site d'achat en ligne ;

Considérant que le marché pourra être conclu par simple facture acceptée ;

Considérant que cela ne dispensera pas le Collège communal d'arrêter en amont le principe du marché et le choix d'une procédure sui generis sur base du marché de faible montant ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (RGCC), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (CDLC) et plus particulièrement ses articles 52 à 65 et 31, §2 ;

Attendu que nulle dépense budgétaire ne peut être acquittée qu'après engagement définitif et imputation aux articles budgétaires concernés, enregistrement dans les comptes généraux des factures entrantes, imputation aux comptes généraux et particuliers, ordonnancement par le collège communal et établissement d'un mandat de paiement conformément à l'article L1311-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que dans le cas où une activité ponctuelle ou récurrente de la commune exige d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 52, le Conseil communal peut décider d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à un agent de la commune nommément désigné à cet effet ; que dans ce cas, le Conseil communal définit la nature des opérations de paiement pouvant être effectuées ;

Attendu que cette provision sera reprise à hauteur de son montant dans la situation de caisse communale ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 sur les pièces justificatives dans laquelle le Ministre énonçait par ailleurs que les cartes de crédit n'étaient pas autorisées dans la mesure où nulle dépense budgétaire ne peut être acquittée qu'après engagement, imputation et ordonnancement par le Collège ;

Vu la question parlementaire n° 136 du 3 mars 2009 du Ministre COURARD sur l'utilisation de cartes de crédit au niveau communal, provincial ou intercommunal ;

Considérant que, dans sa réponse parlementaire, le Ministre précise qu'utilisée dans son cadre normal, la carte de crédit offre en effet un produit qui sort du champ des provisions pour menues dépenses puisque, dans ces conditions, le Directeur financier serait amené à constater des dépenses qui sont déjà effectuées hors du cadre défini par l'article 31, §2, du RGCC. Il conclut que l'utilisation d'une carte de crédit ne peut être admise que si le Conseil communal a décidé d'octroyer une provision de trésorerie à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations à un agent de la commune nommément désigné à cet effet et que si l'utilisation de la carte bancaire rentre dans le cadre défini par le conseil communal ;

Considérant qu'il est dès lors possible de mettre une carte de crédit à disposition d'un agent communal nommément désigné dans le cadre strict de la provision pour menue dépense organisé par l'article 31, §2, du RGCC ;

Attendu qu'en possession de la délibération, le Directeur financier verse le montant de la provision de trésorerie au responsable désigné par le Conseil sur une carte prépayée au nom de l'agent communal désigné, conformément à la décision du Conseil ;

Attendu que l'agent désigné, responsable de la provision de trésorerie, produira un relevé trimestriel signé reprenant les dépenses effectuées avec les pièces justificatives (délibérations éventuelles, preuves de mise en concurrence, factures) afin que sur base de mandats réguliers, le Directeur financier procède au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté ;

Considérant que sur base de mandats réguliers, accompagnés des pièces justificatives, le Directeur financier procèdera au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté ;

Considérant que pour chaque provision, le responsable dresse un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés. Ce décompte est joint aux pièces du compte d'exercice consultables par les conseillers ;

Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 25 mars 2024, d'octroyer une provision de trésorerie, fixée à 5.000,00 €, à Madame Angélique CRUCILLA, Cheffe de Bureau du Département "Promotion de la Ville", pour les opérations suivantes : les achats en ligne (sur internet) de biens et services pour lesquels une carte de crédit est indispensable, les achats liés aux déplacements dans le cadre des relations internationales et des jumelages, la sponsoring de publications sur les réseaux sociaux et les frais de restaurant en Belgique ;

Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 27 mai 2024, d'élargir la nature des opérations autorisées dans le cadre de cette provision de trésorerie aux frais de restaurant en Belgique et à l'étranger ;

Considérant que les opérations permises avec cette provision de trésorerie sont limitées aux points suivants :

<u>Nature des opérations</u>	<u>Détails</u>
Achats en ligne de biens et services <u>pour lesquels une carte de crédit est indispensable.</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Meubles (Ikea,...) ; • Livres (Fnac,...) ; • Matériel de téléphonie (Mediamarkt,...) ; • Goodies promotionnels (sur Amazon, Aliexpress,...) ; • Produits dérivés (spécifiques) liés à la thématique napoléonienne et merchandising (articles touristiques) ; • Inscription / adhésion à divers événements ; • Petites fournitures diverses (Festival Center),...
Achats liés aux déplacements dans le cadre des relations internationales et des jumelages.	<ul style="list-style-type: none"> • Location de voiture (et frais liés) ; • Frais d'hôtel ; • Tickets de transport (avion, train, bus,...) ; • Frais de stationnement (parking aéroport) ; • Frais de visite (tickets, droits d'entrée à des musées,...) et les frais de boisson,...
Sponsorisation de publications sur les réseaux sociaux.	<p>La portée des publications Facebook ou Instagram a fortement diminué. La sponsorisation aide à pallier ce déficit de couverture pour atteindre nos objectifs de communication.</p> <p>Pour utiliser cette fonctionnalité, nous devons impérativement effectuer le paiement en ligne, sur la plateforme de Meta (Facebook).</p>
Frais de restaurant en Belgique et à l'étranger (frais de réception et de représentation).	Il est proposé au Conseil communal de conditionner l'utilisation de la carte prépayée pour ce type de dépenses à <u>une décision préalable du Collège communal</u> , indépendamment du seuil de délégation.

Considérant qu'en conséquence, le montant, la nature des opérations ainsi que l'agent communal responsable de la provision de trésorerie ont été déterminés ;

Considérant que la décision du Conseil communal du 27 mai 2024 précitée n'est valable que pour la mandature 2018-2024 ;

Considérant qu'il serait opportun d'octroyer une telle provision de trésorerie, d'un montant de 5.000,00 €, à Madame Angélique CRUCILLA pour l'actuelle mandature ;

Considérant que l'octroi de provisions pour menues dépenses à des mandataires communaux n'est autorisé en aucun cas ;

Sur proposition du Collège communal du 04 décembre 2024 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **27/11/2024**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'octroyer une provision de trésorerie, fixée à 5.000,00 €, à Madame Angélique CRUCILLA, Cheffe de Bureau du Département "Promotion de la Ville", pour les opérations suivantes : les achats en ligne (sur internet) de biens et services pour lesquels une carte de crédit est indispensable, les achats liés aux déplacements dans le cadre des relations internationales et des jumelages, la sponsorship de publications sur les réseaux sociaux et les frais de restaurant en Belgique et à l'étranger.

Pour plus de détails quant à la nature des opérations permises, il y a lieu de se référer au tableau repris dans la présente délibération.

Article 2 : de solliciter que le versement de cette provision de trésorerie soit fait sur une carte prépayée au nom de Madame Angélique CRUCILLA, liée à un compte de la Ville de Fleurus.

Article 3 : de charger Madame Angélique CRUCILLA, en tant que responsable de la provision de trésorerie, de produire un relevé trimestriel signé reprenant les dépenses effectuées avec les pièces justificatives (délibérations éventuelles, preuves de mise en concurrence, factures) afin que sur base de mandats réguliers, le Directeur financier procède au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté.

Article 4 : de conditionner l'utilisation de la carte prépayée pour les dépenses liées aux frais de restaurant en Belgique et à l'étranger à une décision préalable du Collège communal, indépendamment du seuil de délégation.

Article 5 : que l'octroi de la provision sera limitée à une durée de 3 ans avec la possibilité de réévaluation au terme de ces 3 ans.

Article 6 : de transmettre la présente délibération au Directeur général, à la Directrice financière f.f. et au Département Finances, pour dispositions.

27. Objet : Fixation du taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets ménagers (Exercice 2025) - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

ENTEND Monsieur Vincent DE WITTE, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Vincent DE WITTE, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment l'article 16 § 1^{er} ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'article 11 § 1^{er} de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 : « *Les communes communiquent à l'Office avant le [15 novembre au plus tard] de l'année précédant l'exercice d'imposition, les recettes et dépenses visées aux articles 9 et 10 du présent arrêté, et le règlement taxe ou redevance ou le projet de règlement taxe ou redevance pour l'exercice à venir, [relatifs aux services minimum et complémentaires] afin d'établir le taux de couverture des coûts pour l'exercice d'imposition.* » ;

Vu l'article 8 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 : « *La contribution des usagers est calculée sur la base des dépenses et des recettes du pénultième exercice, le cas échéant ajustées afin de tenir compte des éléments connus de modification des coûts conformément à l'article 11, § 2.* » ;

Vu le décret wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu les données "Coût-vérité budget 2025" transmises, le 18 octobre 2024, par l'intercommunale TIBI ;

Vu les recettes et dépenses de la Ville de Fleurus relatives aux traitements des déchets ménagers connues au 30 octobre 2024 ;

Vu les données encodées par le Service Recettes dans le formulaire informatique "Coût-vérité budget 2025" destiné au Service Public de Wallonie (Département du Sol et des Déchets) ;

Attendu que le taux de couverture du coût en matière de déchets ménagers doit être au minimum de 95% et maximum 110%, pour l'année 2025 ;

Considérant que les données portant sur la détermination du taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice 2025, encodées dans le formulaire informatique à transmettre au Département du sol et des déchets du Service Public de Wallonie permettent d'atteindre un taux de couverture de 99%, calculé comme suit :

Coût-vérité budget 2025 :

- Somme des recettes prévisionnelles : 2.411.346,16 €
- Contribution pour la couverture du service minimum : 1.322.166,00 €
- Produit de la vente de sacs : 384.871,36 €
- Somme des dépenses prévisionnelles : 2.447.447,02 €
- Taux de couverture : 99 %

Vu la situation financière de la Ville ;

Considérant l'avis d'initiative Positif "référéncé Conseil 16/12/2024 n°27" du Directeur financier remis en date du **09/12/2024**,

Par 25 voix "POUR" et 2 voix "CONTRE" (V. DE WITTE, B. BOUYON) ;

DECIDE :

Article 1 : de fixer le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets ménagers, pour l'année 2025, à 99 %.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière f.f.

**28. Objet : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers (Exercice 2025) –
Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

ENTEND Monsieur Vincent DE WITTE, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'article 1^{er}, § 2, alinéa 2 de la Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui définit la notion d'adresse de référence comme : « l'adresse soit d'une personne physique inscrite aux registres de la population au lieu où elle a établi sa résidence principale, soit d'une personne morale, et où, avec l'accord de cette personne physique ou morale, une personne physique dépourvue de résidence fixe est inscrite. » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 modifiant le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne des dispositions relatives aux aînés et ses annexes ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu le Décret wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu le Plan wallon des déchets-ressources adopté par le Gouvernement wallon en date du 22 mars 2018 ;
Vu la Circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la Circulaire du 17 octobre 2008 apportant des précisions complémentaires relatives à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de ménage et de personnes composant chaque ménage second résident ;
Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;
Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personne l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de sacs calculé indépendamment du nombre de personne composant le ménage second résident, sont justifiés ;
Vu le courriel du 18 octobre 2024 de l'intercommunale TIBI relatif aux données « Coût-vérité budget 2025 » ;
Considérant les recettes et dépenses de la Ville de Fleurus relatives aux traitements des déchets ménagers connues au 30 octobre 2024 ;
Considérant la nécessité de couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité pour l'année 2025 ;
Considérant que le tableau prévisionnel du Service Public de Wallonie (Département du Sol et des Déchets), constitue une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 99% pour l'exercice 2025 ;
Vu l'approbation du taux de 99% par le Conseil communal du 16 décembre 2024 avant le vote du présent règlement ;
Considérant la fermeture des services population des administrations communales durant la période de fin et de début d'année ;
Attendu que certains redevables déménagent durant cette période vers une commune où ils devront s'acquitter de la taxe forfaitaire sur les déchets en l'occurrence vers celles qui ne basent pas leur impôt sur la situation 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
Considérant que ces redevables seront enrôlés à deux reprises pour une même taxe ;
Considérant que la Ville doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer le financement de ses missions de service public ;
Considérant la situation financière de la Ville ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/12/2024**,
Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 16/12/2024 n°28" du Directeur financier remis en date du 10/12/2024,

Par 25 voix "POUR" et 2 voix "CONTRE" (V. DE WITTE, B. BOUYON) ;

DECIDE :

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 2 :

La taxe forfaitaire est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents même non inscrits pour ce

logement au registre de la population ou au registre des étrangers, qu'il y ait ou non recours effectif au service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité, par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, dans chaque immeuble ou partie d'immeuble affectée en permanence à ces activités.

Par lieu d'activité, on entend le(s) siège(s) d'exploitation et/ou le(s) siège(s) administratif(s) et/ou le(s) unité(s) d'établissement(s).

En cas de coïncidence entre le lieu d'activité professionnelle du redevable et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient le redevable, seule la taxe la plus élevée est due.

Article 3 :

La taxe forfaitaire inclut le service minimum suivant :

1. pour les ménages constitués d'une à deux personnes et les seconds résidents : l'attribution de 10 sacs de 30 litres "déchets ménagers" et 20 sacs "PMC" ;
2. pour les ménages constitués de trois personnes et plus : l'attribution de 10 sacs de 50 litres "déchets ménagers", 40 sacs "PMC" et de 10 sacs de 20 litres "biodégradables" ;
3. pour les redevables visés à l'article 2, alinéa 3 : l'attribution de 10 sacs de 50 litres "déchets ménagers" et de 20 sacs "PMC" ;
4. l'attribution de sacs pour les personnes, chefs de ménage, bénéficiant du revenu d'intégration sociale au 1er janvier de l'exercice d'imposition suivant la composition du ménage ;
5. l'attribution de 10 sacs de 50 litres "déchets ménagers" supplémentaires pour les ménages dont l'un des membres, inscrit aux registres de la population, bénéficie du statut BIM (Bénéficiaire de l'Intervention Majorée) ET est atteint d'incontinence, sur production d'un certificat médical. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes résidant habituellement en maison de repos, résidence-service, centre de jour et de nuit ou en milieu hospitalier ;
6. l'attribution de 10 sacs de 50 litres "déchets ménagers" supplémentaires pour les familles nombreuses (familles comptant au moins trois enfants à charge et dont au moins un des enfants est âgé de 0 à 1 an) et inscrites aux registres de la population, ET dont l'un des membres bénéficie du statut BIM (Bénéficiaire de l'Intervention Majorée).
7. la mise à disposition de conteneurs collectifs avec contrôle d'accès informatisé ;
8. la fourniture d'un badge par ménage afin de commander l'ouverture du conteneur, moyennant demande préalable auprès de l'intercommunale de gestion intégrée des déchets, soit TIBI.

Article 4 :

La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

1. 84,00 € pour les ménages constitués d'une personne inscrite au registre au registre de la population ou au registre des étrangers ;
2. 138,00 € pour les ménages constitués de 2 personnes inscrites au registre au registre de la population ou au registre des étrangers ;
3. 172,00 € pour les ménages constitués de 3 personnes inscrites au registre au registre de la population ou au registre des étrangers ;
4. 204,00 € pour les ménages constitués de 4 personnes inscrites au registre au registre de la population ou au registre des étrangers ;
5. 237,00 € pour les ménages constitués de 5 personnes et plus inscrites au registre au registre de la population ou au registre des étrangers ;
6. 150,00 € pour les seconds résidents ;
7. 220,00 € pour les redevables visés à l'article 2, alinéa 3.

Article 5 : La partie proportionnelle de la taxe est fixée à 0,50 € par ouverture de 30 litres d'un conteneur collectif.

Article 6 : Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe :

1. les personnes détenues, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;

2. les personnes hébergées, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dans les asiles, les maisons de santé, les maisons de repos et les résidences-services sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
3. les personnes hébergées, pendant plus de 6 mois dans le courant de l'année de taxation, dans les asiles, les maisons de santé, les maisons de repos et les résidences-services sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
4. les bénéficiaires, chef de ménage au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, du revenu d'intégration sociale sur présentation d'une attestation délivrée par le CPAS de Fleurus ;
5. les personnes résidant dans une initiative locale d'accueil ou dans un logement de transit au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur présentation d'une attestation délivrée par le CPAS de Fleurus ;
6. les personnes, chefs de ménage, habitant seules, décédées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'exercice d'imposition, sont exonérées d'office ;
7. les personnes, chefs de ménage inscrites en adresse de référence au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
8. les personnes, chefs de ménage, inscrites au registre de la population d'une autre commune, entre le 02 et 15 janvier de l'exercice d'imposition, dans laquelle elles seront taxées pour ce même exercice ;
9. l'Etat, les Communautés, les Régions, les Provinces, les organismes ou sociétés publiques et les établissements scolaires. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par des agents logés dans ces immeubles ni par des ménages habitants à titre privé une partie des dits immeubles.

Article 7 :

La taxe sera perçue par voie de rôle.

Article 8 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée par courrier recommandé au contribuable. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.

Article 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Fleurus ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données jusqu'au 31 décembre 2054 et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 11 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 :

La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

29. Objet : Zone de Secours Hainaut-Est – Tableau de répartition des dotations communales 2025 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

ENTEND Monsieur Ludovic PIERART, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la Loi du 03 août 2012 modifiant la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu l'article 68, §2 de la Loi du 15 mai 2007 qui précise que les dotations des communes de la Zone sont fixées chaque année par délibération du Conseil zonal, sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Vu l'article 68, §3 qui précise qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence et ce, au plus tard le 15 décembre, à savoir :

- la population résidentielle et active,
- la superficie,
- le revenu cadastral,
- le revenu imposable,
- les risques présents sur le territoire de la commune,
- le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune,
- la capacité financière de la commune ;

Considérant qu'une pondération d'au moins 70 % est attribuée au critère « population résidentielle et active » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 fixant les critères de dotations communales aux Zones de Secours ;

Vu la circulaire du 17 juillet 2020 à destination des communes dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours ;

Considérant que le Gouvernement wallon a décidé du mécanisme de reprise du financement communal des zones de secours par les provinces (60 % en 2024) ;

Vu la décision du Conseil zonal en date du 23 octobre 2020 fixant comme clé de répartition des dotations communales 2021 à la Zone de Secours Hainaut-Est la formule basée sur les critères suivants :

- le coût/habitant minimum sera de 50 €,
- le coût/habitant maximum sera de 60 € (sauf pour Charleroi),
- le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90 €,
- les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50 €) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018),
- les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60 €) seront impactées en une fois en 2017,
- la Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90 €) en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018),
- les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60 €, conservent le même niveau de dotation communale ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 novembre 2020 adoptant la clé de répartition susmentionnée ;

Vu la décision du Conseil zonal en date du 22 novembre 2024 approuvant le tableau de répartition des dotations communales 2025 ;

Considérant que ladite délibération a été transmise le 28 novembre 2024 à la Ville de Fleurus, qui l'a réceptionnée le jour même ;

Considérant le tableau de répartition des dotations communales 2025 à la Zone de Secours Hainaut-Est annexé à la présente ;

Attendu que dans ledit tableau de répartition, à l'égard de la Ville de Fleurus, la Zone de Secours Hainaut-Est a inscrit une **dotation communale de 821.291,85 € pour l'année 2025** ;

Considérant que la dotation communale 2025 augmente de 8.131,60 € (+ 1 %) par rapport à la dotation communale 2024 ;

Considérant l'article 351/43501.2025 « *DOTATION ZONE DE POLICE BRUNAU* » du service ordinaire du budget communal 2025 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant l'avis d'initiative Positif "référéncé Conseil 16/12/2024 n°29" du Directeur financier remis en date du **09/12/2024**,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de fixer la dotation communale 2025 au montant de 821.291,85 €, laquelle sera versée sous forme de douzième en faveur de la Zone de Secours Hainaut-Est.

Article 2 : que ledit montant sera prélevé à l'article 351/43501.2025 du service ordinaire du budget communal 2025.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président et à Monsieur le Comptable spécial de la Zone de secours Hainaut-Est et à Madame la Directrice financière de la Ville de Fleurus.

30. Objet : Zone de Police BRUNAU – Dotation ordinaire à octroyer par la Ville de Fleurus, pour l'exercice 2025 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1.18° ;

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 34, 40, 41 et 71 à 76 ;

Vu l'Arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité des zones de police ;

Vu la Circulaire Ministérielle PLP 65 du 05 novembre 2024 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2025, à l'usage des zones de police ;

Vu l'Arrêté Royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Vu l'Arrêté Royal du 08 mars 2009 modifiant l'Arrêté Royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Attendu que le pourcentage de la Ville de Fleurus a été fixé à 53,5399 dans le dit Arrêté ;

Vu la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 et plus particulièrement, Service ordinaire – Dépenses, IV.3. Dépenses de transfert, IV.3.3. – Zones de police ;

Considérant que le Conseil communal doit approuver la dotation à verser au corps de police locale, laquelle doit figurer au budget communal et être versée à la zone de police afin que celle-ci puisse fonctionner au 1^{er} janvier de chaque année ;

Considérant le courriel adressé le 06 décembre 2024 à la Ville de Fleurus par la Zone de police BRUNAU sollicitant une dotation communale d'un montant de **2.777.307,65 €** pour l'année 2025 ;

Considérant que la dotation communale, pour 2025, est en augmentation de 3 %, par rapport à la dotation 2024 (2.696.415,19 €) ;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 18 novembre 2024, a arrêté le budget communal de l'exercice 2025 ;

Considérant l'article 33001/43501.2025 « *DOTATION ZONE DE POLICE BRUNAU* » du service ordinaire du budget communal 2025 ;

Considérant que par ailleurs, la Circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 recommande de mettre à l'ordre du jour du Conseil communal, durant lequel la dotation à la Zone de Police sera

votée, un point relatif à la politique de sécurité afin de débattre des problèmes sécuritaires propres à la commune notamment dans la perspective du plan zonal de sécurité ;
Sur proposition du Collège communal du 04 décembre 2024 ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;
Considérant l'avis d'initiative Positif "référéncé Conseil 16/12/2024 n°30" du Directeur financier remis en date du **09/12/2024**,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'octroyer à la Zone de Police BRUNAU une dotation communale, pour l'exercice 2025, d'un montant de 2.777.307,65 €, laquelle sera versée sous forme de douzième.

Article 2 : que ledit montant sera prélevé à l'article 33001/43501.2025 du service ordinaire du budget communal 2025.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Cheffe de Corps et à Monsieur le Comptable spécial de la Zone de Police BRUNAU, à l'approbation de Monsieur le Gouverneur du Hainaut dans le cadre de la tutelle administrative, et à Madame la Directrice financière f.f. de la Ville de Fleurus.

**31. Objet : Délégation au Collège communal, pour l'octroi de certaines subventions -
Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-37, lequel permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal la compétence d'octroi de certaines subventions ;

Vu le Décret du 28 mars 2024 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Conseil communal peut déléguer cette délégation pour un seul exercice budgétaire, pour plusieurs ou pour toute la durée de la mandature ;

Considérant que cette délégation est possible pour :

- Les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ;
- Les subventions en nature ;

Considérant qu'en cas d'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues, le Collège communal peut d'initiative exercer les compétences du Conseil communal en matière d'octroi de subventions ; que sa décision est communiquée au Conseil communal lors de sa prochaine séance pour prise d'acte ;

Considérant que l'urgence ou les circonstances impérieuses et imprévues ne doivent être le fait de l'autorité locale ;

Considérant, en effet, que l'urgence ou les circonstances impérieuses et imprévues ne peuvent résulter d'un défaut de prévoyance ou d'une quelconque négligence imputable aux autorités locales ;

Considérant qu'il est de bonne administration de déléguer à l'organe exécutif l'octroi de certaines subventions ;

Considérant que pour des raisons d'efficacité, il est proposé que la durée de cette délégation soit la mandature ;

Par 25 voix "POUR" et 2 "ABSTENTION" (V. DE WITTE et B. BOUYON) ;

DECIDE:

Article 1 : de déléguer au Collège communal la compétence d'octroi des subventions suivantes :

- Les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ;
- Les subventions en nature.

Article 2 : qu'en cas d'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues, le Collège communal a le pouvoir d'initiative d'exercer les compétences du Conseil

communal en matière d'octroi de subventions. Sa décision sera communiquée au Conseil communal lors de sa prochaine séance pour prise d'acte.

Article 3 : que la délégation sera valable pour toute la mandature.

Article 4 : de transmettre la présente délibération au Département Finances, pour dispositions.

32. Objet : Enseignement fondamental – Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus", dans le cadre de l'organisation de différentes manifestations scolaires, pour la période du 01 janvier 2025 au 04 juillet 2025 - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » ;

Considérant que les écoles communales de la Ville de Fleurus organisent, tout au long de l'année scolaire, des manifestations ;

Considérant la volonté de l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » de contribuer à ces manifestations au côté de la Ville de Fleurus ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les termes de cette collaboration entre la Ville et l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » dans une convention, afin de donner un cadre juridique à la répartition des tâches, en pratique, entre la Ville et l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » ;

Considérant que la convention porte sur l'organisation de divers événements et mentionne les obligations propres à la Ville de Fleurus, à savoir :

- La mise à disposition des salles/locaux nécessaires au déroulement de la manifestation.
- La promotion de la publicité de l'événement à travers la réalisation et/ou l'impression et/ou l'envoi d'affiches, de programmes et d'invitations.
- La mise à disposition du matériel du service travaux (exemple : podiums, chaises, tables, barrières, renforcement de compteur,...). Une demande sera effectuée et traitée individuellement pour chaque manifestation.
- La mise à disposition, sur demande de la Direction d'école, d'un agent de la Communication afin d'assurer le reportage photographique, selon les disponibilités.
- La mise à disposition des articles budgétaires permettant l'organisation de l'événement.
- La mise à disposition du personnel de nettoyage (A.L.E. ou autres) à l'issue de chaque manifestation reprise dans la convention et sous réserve que ce nettoyage ne soit pas pris en charge par le gestionnaire de salle dans le cadre de la location ou mise à disposition.

Considérant que la convention mentionne également les obligations propres à l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus », à savoir :

- Assurer la gestion des manifestations.
- Assurer la gestion des différents sponsors.
- Prendre en charge les fournitures de boissons, denrées, et présents nécessaires.
- Prendre en charge les activités pouvant se dérouler durant les manifestations.

Considérant que les dépenses de la Ville seront imputées sur différents articles budgétaires ;

Considérant que s'agissant de manifestations organisées au nom de l'enseignement communal, par souci de transparence, l'A.S.B.L. s'engage, au moins une fois l'an, à présenter, au Conseil communal, par l'intermédiaire du Service des Finances et du Service Enseignement, un bilan des recettes et dépenses, liées aux manifestations susmentionnées ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus", dans le cadre de l'organisation de différentes manifestations scolaires, pour la période du 01 janvier 2025 au 04 juillet 2025, telle que reprise en annexe.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Service Communication, au Service Travaux, au Service Enseignement, à l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus".

33. Objet : Enseignement fondamental de la Ville de Fleurus - Adoption d'un Règlement de Travail, pour les agents chargés de la surveillance et de l'encadrement des activités pédagogiques du temps de midi - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 08 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement de travail de l'Administration communale de la Ville de Fleurus ;

Considérant que ce règlement de travail ne tient pas compte des particularités liées à la fonction des agents chargés de la surveillance et de l'encadrement des activités pédagogiques du temps de midi notamment en ce qui concerne les horaires de travail et la rémunération ;

Considérant que par soucis de clarté et de compréhension, le Collège communal, en séance du 10 avril 2024, a décidé de marquer un accord de principe sur l'adoption d'un règlement de travail spécifique pour cette fonction ;

Considérant que ce projet de règlement de travail a, par ailleurs, été l'occasion de revoir la situation de ces agents afin de tenter de résoudre les problèmes rencontrés lors de la gestion de ce personnel, à savoir :

- les difficultés au niveau de la gestion administrative en raison de la rémunération à la prestation ;
- l'attractivité de la fonction ;
- l'aménagement des horaires pour, éventuellement, permettre la remise en place des repas chauds dans les écoles communales ;

Considérant qu'il est, dès lors, proposé, avec l'adoption de ce nouveau règlement de travail, de maintenir des contrats de travail d'ouvrier à durée déterminée mais de remplacer la rémunération à la prestation par une rémunération mensuelle fixée sur la base d'une échelle barémique (E2) ;

Que l'adoption d'une rémunération mensuelle provoquerait une augmentation salariale d'environ 925 € brut par personne, pour une année scolaire complète ;

Qu'une surveillance et un encadrement des activités pédagogiques optimaux au sein des 11 implantations scolaires requièrent un effectif de 40 agents ce qui nécessiterait un budget total d'environ 130 000 € pour une année scolaire entière contre un budget de 93 000 € actuellement ;

Que ce nouveau statut, beaucoup moins précaire, permettrait de rendre la fonction plus attractive mais également de faciliter la gestion administrative de ce personnel ;

Considérant qu'il est également proposé de prévoir un horaire variable pour, éventuellement, permettre à ces agents de pouvoir réceptionner les repas chauds s'ils devaient être remis en place dans les écoles communales ;

Considérant que ce projet de règlement de travail a été concerté en Comité de Direction en date du 30 avril 2024 et qu'aucune remarque n'a été émise ;

Que ce projet de règlement de travail a ensuite fait l'objet d'un protocole d'accord suite aux réunions du Comité de négociation des 19 août 2024 et 16 septembre 2024 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'adopter ce projet de règlement de travail pour les agents chargés de la surveillance et de l'encadrement des activités pédagogiques du temps de midi, tel que repris en annexe ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/11/2024**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 16/12/2024 n°33" du Directeur financier remis en date du 10/12/2024,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'adopter le Règlement de Travail, pour les agents chargés de la surveillance et de l'encadrement des activités pédagogiques du temps de midi, tel que repris en annexe.

Article 2 : que la présente délibération sera transmise pour information et disposition au Département "Ressources Humaines" et au Service "Enseignement".

34. Objet : Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" - Concert de Noël du 20 décembre 2024 – Convention de mise à disposition de l'Eglise de Wanfercée-Baulet, entre la Ville de Fleurus et la Fabrique d'église – Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 06 novembre 2024 décidant dans son article 1 : "*D'émettre un accord de principe sur l'organisation au 20 décembre 2024, du concert de Noël en l'Église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet sous réserve que Madame Emmanuelle HUBEAU, Directrice de l'Académie, s'assure que les modalités d'organisation de ces festivités n'entrent pas en contradiction avec les avis des instances consultatives, que Madame HUBEAU s'assure de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants et sous réserve de disposer de l'Église Saint-Pierre.*"

Considérant que le Concert de Noël se tiendra le 20 décembre 2024 ;

Considérant que l'Église Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet est le lieu idéal pour accueillir le Concert de Noël de l'Académie ;

Considérant qu'un accord de principe a été obtenu auprès du Trésorier de la Fabrique d'église, quant à la mise à disposition de l'Église Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet ;

Considérant que cette convention a fait l'objet d'une analyse et d'une relecture du Service "Assurances" de la Ville de Fleurus ainsi qu'une relecture de la part des assurances de la Fabrique d'église de Wanfercée-Baulet ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de mise à disposition de l'Eglise de Wanfercée-Baulet, telle que reprise en annexe, entre la Ville de Fleurus et la Fabrique d'église, dans le cadre du Concert de Noël du 20 décembre 2024.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et disposition à la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre et à la Direction de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS".

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.